Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 20 février 1987 — **130e année** — **N° 13**

Sommaire

décrets, arrêtés

Ministère du plan et des finances

Arrêtés du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, fixant le réglement et le programme des examens professionnels pour l'accès aux grades d'opérateur chef et de contrôleur mécanographe 246

Arrêtés du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade de capitaine des douanes, d'adjudant des douanes, de brigadier des douanes, d'opérateur en chef et de contrôleur mécanographe 248

Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique

Décret n° 87-230 du 19 février 1987, portant organisation des départements et des conseils des institutions d'enseignement supérieur et de recherche 250

Décret n° 87-231 du 19 février 1987, fixant les missions spécifiques aux écoles d'ingénieurs 251

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Décret n° 87-227 du 11 février 1987, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine à Sidi Mosbah, commune de Ben Arous 252

Ministère de la production agricole et des industries agro-alimentaires

Décret n° 87-229 du 11 février 1987, fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1986-1987 252

Ministère de la santé publique

Décret n° 87-228 du 14 février 1987, fixant les modalités de réglement des achats en médicaments des établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé publique auprès de la pharmacie centrale de Tunisie 258

Ministère de l'énergie et des mines

Arrêté du Premier ministre du 14 février 1987, autorisant la construction de lignes d'énergie 259

Arrêté des ministres de l'industrie et du commerce et de l'énergie et des mines du 14 février 1987, fixant les prix des produits pétroliers 259

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 14 février 1987, portant délégation de signature 260

Ministère du transport

Arrêté du ministre du transport du 14 février 1987, modifiant les tarifs de transport voyageurs sur le réseau de la SNT de la SMLT de SNTRT et des SRT 261

Arrêté du ministre du transport du 14 février 1987, modifiant l'arrêté du 20 août 1983 fixant les tarifs du transport public routier de marchandises 262

avis et communications

Ministère des finances

Tirage de la 2ème tranche de l'année 1987 de la loterie nationale 264

Ministère de l'industrie et du commerce

Avis aux importateurs et aux exportateurs 264

décrets, arrêtés

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur chef.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif ;

Vu le décret n° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 36 § 1 ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Les opérateurs chefs sont recrutés, conformément aux dispositions de l'article 32 paragraphe 1 du décret susvisé n° 73-277 du 13 juin, 1973, par voie d'examen professionnel ouvert aux opérateurs ayant accompli cinq ans (5) de services effectifs en cette qualité.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture de l'examen susvisé fixera le nombre d'emploi mis à l'examen, la date de la clôture de la liste d'inscription des candidats ainsi que la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les candidats à l'examen susvisé doivent présenter par voie hiérarchique leur demande de candidature sur papier libre.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'orbre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude des dossiers de candidature par le jury de l'examen.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuves orale pour l'admission définitive.

A — Epreuves écrites :

1) Epreuve de culture générale
2) Epreuve d'ordre professionnel.

B — Epreuve orale :

— Une question de service tirée du programme porté en annexe.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé à l'annexe du présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A — Epreuves écrites		(2)
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve d'ordre professionnel	2 heures	1
B— Epreuve orale		(1)
1) Une question d'ordre professionnel		1
— préparation	15 minutes	
— Exposé	15 minutes	
— Discussion	15 minutes	
Total		(3)

Art. 6. — L'épreuve de culture générale doit être rédigée en langue arabe, les autres épreuves sont indifféremment traitées en langues arabe ou en langue française au choix du candidat.

Art. 7. — Les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 8. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 10. — Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orale un minimum de trente (30) points.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 13. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraine l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'opérateur chef est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ANNEXE

Annexe fixant le programme des épreuves écrites et orale à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur chef.

1) Epreuve du culture générale :

— Géographie économique de la Tunisie.

— Organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie.

— Statut particulier des personnels chargés du traitement automatique de l'information.

2) Epreuve d'ordre professionnel :

— Rôle de l'opérateur-chef.

— Exécution des travaux informatiques.

— Connaissance des procédures du traitement des applications.

— Exécution des travaux d'exploitation dans la salle ordinateur.

— Connaissance générale sur les supports et divers éléments périphériques du système.

— Connaissance des diverses organisations des fichiers et accès pour Diak.

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur mécanographe.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractères administratif ;

Vu le décret n° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 40 § a ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Les contrôleurs mécanographes sont recrutés, conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe a, du décret susvisé n° 73-277 du 13 juin 1973, par voie d'examen professionnel ouvert aux mécanographes et aux fonctionnaires d'un grade équivalent qui, à la date de l'examen, ont accompli cinq ans (5) de services effectifs dans un service mécanographique.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture de l'examen susvisé fixera le nombre d'emplois mis à l'examen, la date de la clôture de la liste d'inscription des candidats ainsi que la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les candidats à l'examen susvisé doivent présenter par voie hiérarchique leur demande de candidature sur papier libre.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 4. — La liste des candidats admis à passer l'examen est arrêtée par le ministre du plan et des finances après étude des dossiers de candidature par le jury de l'examen.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuves orale pour l'admission définitive.

A — Epreuves écrites :

1) Epreuve de culture générale
2) Epreuve d'ordre professionnel.

B — Epreuve orale :

— Une question de service tirée du programme de l'examen porté en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A — Epreuves écrites		(2)
1) Epreuve de culture générale	3 heures	1
2) Epreuve d'ordre professionnel	2 heures	1
B— Epreuve orale		(1)
1) Une question d'ordre professionnel		1
— préparation	15 minutes	
— Exposé	15 minutes	
— Discussion	15 minutes	
Total		(3)

Art. 6. — L'épreuve de culture générale doit être rédigée en langue arabe, les autres épreuves sont indifféremment traitées en langues arabe ou en langue française au choix du candidat.

Art. 7. — Les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 8. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 10. — Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu à l'ensemble des épreuves écrites et orale un minimum de trente (30) points.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Art. 13. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraine l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a passées et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du plan et des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 14. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de contrôleur mécanographe est arrêtée par le ministre du plan et des finances.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ANNEXE

Annexe fixant le programme des épreuves écrites et orale à l'examen professionnel d'accès au grade de contrôleur mécanographe.

1) Epreuve du culture générale :

— Géographie économique de la Tunisie.

— Organisation politique, administrative et judiciaire de la Tunisie.

2) Epreuve d'ordre professionnel :

— Connaissance générale sur le matériel de saisie.

— Saisie et vérification des données.

— La capacité de la diskette.

— Connaissance des documents et imprimés des diverses applications du service informatique.

— Relation avec les services utilisateurs.

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de capitaine des douanes.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des brigades des douanes et notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de capitaine des douanes ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère du plan et des finances pour l'accès au grade de capitaine des douanes.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (5).

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves de l'examen susvisé aura lieu à Tunis le 21 mars 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 7 mars 1987.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjudant des douanes.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des brigades des douanes et notamment son article 59 § 1 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjudant et maître principal de 2ème catégorie ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère du plan et des finances pour l'accès au grade d'adjudant des douanes.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (37).

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves de l'examen susvisé aura lieu à Tunis le 18 et 19 avril 1987.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 mars 1987.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier des douanes.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des brigades des douanes et notamment son article 69 § 1 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1984, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier et patron des douanes ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère du plan et des finances pour l'accès au grade de brigadier des douanes.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (90).

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves de l'examen susvisé aura lieu à Tunis le 18 et 19 avril 1987.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 mars 1987.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur chef.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-277 du 19 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 32 § 1 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1987, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur chef ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère du plan et des finances pour l'accès au grade d'opérateur chef.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (1).

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves de l'examen susvisé aura lieu à Tunis le 21 mars 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 7 mars 1987.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre du plan et des finances du 11 février 1987, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur mécanographe.

Le ministre du plan et des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 73-277 du 19 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information et notamment son article 40 § 1 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1987, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur mécanographe ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert au ministère du plan et des finances pour l'accès au grade de contrôleur mécanographe.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (1).

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves de l'examen susvisé aura lieu à Tunis le 21 mars 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 7 mars 1987.

Tunis, le 11 février 1987

Le ministre du plan et des finances
ISMAIL KHELIL

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ORGANISATION

Décret n° 87-230 du 19 février 1987, portant organisation des départements et des conseils des institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986, relative aux universités ;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut du personnel de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont organisés en départements d'enseignement, de formation et de recherche (D.E.F.R.).

Art. 2. — Le département d'enseignement , de formation et de recherche regroupe l'ensemble du personnel enseignant permanent d'une même discipline, ou famille de disciplines voisines, affecté à un établissement universitaire donné.

Art. 3. — Tout enseignant d'un établissement doit appartenir à un département et à un seul.

Art. 4. — La liste des départements d'enseignement, de formation et de recherche d'un établissement est arrêtée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition du chef de l'établissement et après avis du recteur de l'université concernée.

Art. 5. — Le département d'enseignement, de formation et de recherche comporte un conseil composé de quatre professeurs et maîtres de conférences élus par leurs pairs et de quatre maîtres assistants et assistants élus par leurs pairs.

Chaque fois que le nombre de professeurs et maîtres de conférences d'un département est supérieur à 20, la composition du conseil peut être fixée sur la base du principe de la parité par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition du chef de l'établissement concerné et après avis du recteur de l'université concernée.

Au cas où le nombre de professeurs et maîtres de conférences est inférieur à quatre, le conseil est formé par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences du département et d'un nombre égal de maîtres assistants et assistants.

Le conseil peut faire appel dans ses réunions et à titre consultatif à toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 6. — Ne peuvent être membres du conseil du département d'enseignement, de formation et de recherche que les enseignants universitaires titulaires dans un grade de l'enseignement supérieur et qui n'exercent pas d'activité en dehors du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique ou des ministères de cotutelle.

Art. 7. — Les membres du conseil du département d'enseignement, de formation et de recherche sont élus par une période de trois ans. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Le directeur du département d'enseignement, de formation et de recherche est élu pour une période de 3 ans par le conseil du département parmi les candidats professeurs ou maîtres de conférences membres de ce conseil. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

A défaut de candidat ou d'élection, le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique désigne, sur proposition du chef de l'établissement et après avis du recteur de l'université concernée, le directeur du département d'enseignement, de formation et de recherche pour une durée de trois ans, parmi les professeurs et maîtres de conférences du département.

Art. 9. — Chaque fois que le nombre d'enseignants ne permet pas l'élection du conseil du département, ce conseil sera composé par l'ensemble des enseignants de ce département. Il est dirigé par un directeur nommé pour une période de trois ans, par le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition du chef de l'établissement et après avis du recteur de l'université concernée.

Art. 10. — Le directeur du département d'enseignement, de formation et de recherche est chargé sous l'autorité du chef de l'établissement de présider les réunions du conseil du département, d'assurer la coordination des activités de ce département dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il en dresse un procès-verbal qui sera communiqué au chef de l'établissement dans les trois jours qui suivent la réunion.

Art. 11. — Le conseil du département d'enseignement, de formation et de recherche se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son directeur ou à la demande de la mjorité simple de ses membres.

Art. 12. — Le département d'enseignement, de formation et de recherche se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du département ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Art. 13. — Le conseil du département, d'enseignement, de formation et de recherche a pour tâche de :

— veiller à la bonne marche des enseignements qui lui sont confiés par le conseil de l'établissement.

— réunir tout ou partie des membres du département chaque fois qu'il le considère utile pour assurer le bon fonctionnement des activités scientifiques et pédagogiques du département.

— proposer à la direction les besoins en personnel et les moyens matériels nécessaires au département.

— préparer les projets de programmes d'enseignement, de formation et de recherche du département.

— promouvoir l'enseignement, contribuer à la formation du personnel enseignant et développer l'activité de recherche du département.

— proposer les prévisions budgétaires du département.

— assurer toute autre activité dont il peut être chargé par le doyen ou directeur de l'établissement.

Art. 14. — Le département d'enseignement, de formation et de recherche a pour tâche de proposer à la direction la répartition des charges d'enseignement, de formation et de recherche dans les disciplines qui relèvent de lui et d'étudier toute question qui lui est soumise par le chef ou le conseil de l'établissement.

Art. 15. — Un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique est dirigé par un doyen ou un directeur conformément à l'article 7 de la loi n° 86-80 du 9 août 1986.

Art. 16. — Le doyen ou le directeur assure, dans la cadre de la règlementation en vigueur et des directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'établissement dont il a la charge. Il supervise l'activité des organes d'enseignement, de formation et de recherche qui dépendent de son institution. Il est responsable de la discipline à l'intérieur de son établissement.

Art. 17. — Le doyen ou le directeur est assisté chaque fois que le nombre d'enseignants de l'établissement le permet d'un conseil de l'établissement qui se compose comme suit :

— Les directeurs des départements d'enseignement, de formation et de recherche de l'institution.

— Deux représentants des maîtres-assistants et assistants membres des conseils des départements élus par les maîtres assistants et assistants membres de ces conseils. Les modalités des élections sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Deux représentants élus parmi les étudiants de l'établissement. Les modalités d'élection sont fixées par un règlement interne de l'établissement.

— Toute autre personne désignée par le recteur sur proposition du doyen ou directeur. Toutefois, le nombre de ces personnes ne peut être supérieur à la moitié du nombre des directeurs de D.E.F.R.

Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

Art. 18. — Le conseil de l'établissement assiste le doyen ou le directeur dans la gestion de l'établissement. Il examine les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, notamment aux orientations en matière d'enseignement, de formation et de recherche. Il arrête la répartition des enseignements, les programmes des cours et conférences, le droulement des stages des étudiants, la formation du personnel enseignant, les programmes de recherche ainsi que toutes les questions qui lui sont renvoyées par le conseil de l'université.

Il peut être consulté en session restreinte aux membres enseignants du conseil de l'établissement sur :

— la promotion du personnel enseignant compte tenu de l'avis du conseil du département de l'établissement.

— le budget de l'établissement et sa répartition sur les divers départements.

Art. 19. — Le conseil de l'établissement se réunit au moins une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le doyen ou le directeur ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Art. 20. — Il est établi par le secrétaire général de l'établissement un procès-verbal de chaque réunion du conseil de l'établissement dans un registre destiné à cet effet. Ce procès-verbal est signé par le doyen ou le directeur de l'établissement. Une copie de ce procès-verbal est adressée dans les huit jours qui suivent la réunion aux membres du conseil, au recteur et au ministre de l'éducatin, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 21. — Le conseil de discipline est composé de deux enseignants désignés par le doyen ou le directeur parmi les membres du conseil de l'établissement, d'un représentant des étudiants membres du conseil de l'établissement, du secrétaire général et d'un représentant du recteur. Le conseil de discipline est présidé par le chef de l'établissement.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 23. — Le ministre de l'éduction, de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au palais de Carthage, le 19 février 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MISSIONS SPECIFIQUES

Décret n° 87-231 du 19 février 1987, fixant les missions spécifiques aux écoles d'ingénieurs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Sur proposition du ministre de l'éducation, de l'ensiegnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 86-80 du 9 août 1986, relative aux universités ;

Vu le décret n° 72-64 du 26 février 1972, fixant la mission et les attributions de l'école nationale d'ingénieurs ;

Vu le décret n° 79-850 du 10 octobre 1979, portant mission, attribution et organisation des études de l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme ;

Vu le décret n° 80-1254 du 30 septembre 1980, fixant la mission, l'organisation et le régime des études de l'école nationale d'ingénieurs de Gabès ;

Vu le décret n° 81-585 du 30 avril 1981, fixant la mission, l'organisation et le régime des études à l'institut supérieur technique de Gabès ;

Vu le décret n° 82-627 du 30 mars 1982, fixant la mission, l'organisation et le régime des études à l'institut supérieur technologique, des industries et des mines de Gafsa ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les écoles d'ingénieurs ont pour mission de :

— dispenser un enseignement visant la formation d'ingénieurs et de cadres techniques dans les différents profils.

— réaliser des travaux de recherche dans les domaines de la science et de la technologie en vue de leur maîtrise.

— participer à la formation continue et au recyclage des cadres techniques en activité.

Art. 2. — Chaque école d'ingénieurs comprend :

— un conseil d'école.

— des départements d'enseignement, de formation et de recherche (D.E.F.R.).

— des responsables de profils de formation.

— un centre d'étude et d'ingénierie (C.E.I.).

Art. 3. — Les enseignements dans chaque école sont regroupés en profils de formation.

Art. 4. — Le nombre et la dénomination des profils de formation sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'école après avis du recteur concerné.

Art. 5. — Le responsable d'un profil de formation est nommé, pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'école, parmi les professeurs ou maîtres de conférences ou parmi les ingénieurs de l'école ayant un grade équivalent.

Art. 6. — Le responsable d'un profil de formation assure sous l'autorité du directeur de l'école et en collaboration avec les directeurs des départements la coordination de l'enseignement, le suivi des programmes et l'organisation des stages afférents au profil de formation dont il a la charge.

Art. 7. — Les écoles d'ingénieurs peuvent se voir confier des travaux de recherche scientifique et technique pour le compte d'organismes extérieurs, publics ou privés, nationaux ou internationaux, pouvant donner lieu à des rémunérations.

Elles peuvent en outre se voir confier des travaux d'études par les commissions de marchés de l'Etat.

A cet effet, il est créé au sein des écoles d'ingénieurs un centre d'études et d'ingénierie (C.E.I.).

Art. 8. — Le centre d'études et d'ingénierie a également pour mission de favoriser l'insertion des diplômés de l'école dans la vie active.

Art. 9. — Le C.E.I. est dirigé par un chef de centre nommé pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'école après avis du recteur concerné.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à :

— l'école nationale d'ingénieurs de Tunis,

— l'école nationale des sicences de l'informatique,

— l'institut technologique d'art, d'architecture et d'urbanisme,

— l'institut supérieur technique des industries textiles de Ksar-Helal,

— l'école nationale d'ingénieurs de Sfax,

— l'école nationale d'ingénieurs de Gabès,

— l'institut supérieur technique de Gabès,

— l'institut supérieur technologique, des industries et des mines de Gafsa.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait au plais de Carthage, le 19 février 1987

Le Président de la République tunisienne
HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PERIMETRE D'INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 87-227 du 11 février 1987, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine à Sidi Mosbah, commune de Ben Arous.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 81-69 du 1er août 1981, portant création de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 86-34 du 9 mai 1986, portant modification de la loi n° 81-77 du 9 août 1981 portant création d'un commissariat général du développement régional ;

Vu le décret n° 81-1876 du 30 décembre 1981, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réhabilitation et de rénovation urbaine ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du plan et des finances ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ben Arous dans ses délibérations du 27, 29 avril et 18 septembre 1986 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé dans la zone de Sidi Mosbah, commune de Ben Arous, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence de réhabilitation et de rénovation urbaine « ARRU » délimité par la ligne brisée fermée A, B, C, D, E, F, indiquée sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Points N°	X en mètres	Y en mètres
A	82 030	29 300
B	82 285	29 900
C	82 980	30 810
D	82 650	31 370
E	81 850	30 370
F	81 280	29 600

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DES INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRES

PRIX DES CEREALES

Décret n° 87-229 du 11 février 1987, fixant le prix et les modalités de paiement, de stokage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1986-1987.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles modifié poar le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986 ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, et notamment son article premier instituant la contribution exceptionnelle de solidarité telle que reconduite par l'article 21 de la loi n° 79-55 du 31 décembre 1979, portant loi des finances pour la gestion 1980, et par l'article 57 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi des finances pour la gestion 1984 ;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de l'exercice 1949-1950 et notamment son article 21, instituant un impôt sur les céréales et légumineuses tel que modifié par l'article 16 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985 ;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981 ;

Vu le décret n° 79-289 du 2 avril 1979, fixant le prix, les modalités des paiements de stockage et de rétrocession des céréales, pour la campagne 1978-1979 ;

Vu le décret n° 84-785 du 10 juillet 1984, modifiant le décret n° 83-1075 du 17 novembre 1983, fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales pour la capagne 1983-1984 ;

Vu le décret n° 85-1242 du 7 octobre 1985, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1985-1986 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux modalités de paiement des frais de transports de céréales de la récolte 1952, modifié par les arrêtés du 12 juillet 1956 et 6 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par les arrêtés des 12 août 1959 et 6 juillet 1961 ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de l'industrie et du commerce et de la production agricole et des industries agro-alimentaires ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

TITRE PREMIER

Prix à la production

Blé dur

Article premier. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand de la récolte 1986 est fixé à 16D,000.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76 kg,500 et 77 kg,499, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

Art. 2. — Les bonifications et réfactions à apporter au prix de base sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant fixée à 16 millimes.

1) *Bonifications* :

A) Pour poids spécifique :

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

— de 77,5 à 81,999 : bonification de 3,3 unités
— de 88 à 82,999 : bonification de 1,8 unité
— de 83 à 83,999 : bonification de 1 unité.

B) Pour faible proportion de mitadin :

Blé dont l'indice nottin, comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 pour 100, tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5% se situe entre :

— 12 et 11,01 : bonification de 1,3 unités
— 11 et 10,01 : bonification de 2,6 unités
— 10 et 9,01 : bonification de 3,9 unités
— 9 et au dessous : bonification de 5,2 unités.

C) Pour faible proportion d'impuretés :

— de 1,25 à 1,01% d'impuretés : bonification de 2,5 unités
— 1 à 0,76% d'impuretés : bonification de 5 unités
— de 0,75 à 0,51% d'impuretés : bonification de 7,5 unités
— à partir de 0,5% et au dessous : bonification de 14 unités.

2) *Réfactions* :

Il est procédé aux réfactions suivantes sur le prix de base du quintal.

A) Pour poids spécifique :

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

— de 76,499 à 76 kg : réfaction de 5 unités
— de 75,999 à 75 kg : réfaction de 7,5 unités
— de 74,999 à 74 kg : réfaction de 10 unités
— au dessous de 74 kg : réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

B) Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin :

Jusqu'à une proportion de 2,5% de blé tendre entre dans le calcul de l'indice nottin, en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100% lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5% le blé tendre est décompté à part et donne lieu, jusqu'à 5% à une réfaction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'une proportion de blé tendre est supérieure à 5% la réfaction est à débattre entre vendeur et acheteur. Dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réfactions applicables pour indice nottin supérieur à 13 (compris éventuellement le blé tendre indiqué ci-dessus).

— Indice 13,01 à 14 : réfaction de 1,3 unités
— Indice 14,01 à 15 : réfaction de 2,8 unités
— Indice 15,01 à 16 : réfaction de 4,5 unités
— Indice 16,01 à 17 : réfaction de 6,4 unités
— Indice 17,01 à 18 : réfaction de 8,5 unités
— Indice 18,01 à 19 : réfaction de 11 unités
— Indice 19,01 à 20 : réfaction de 13,5 unités
— Indice 20,01 à 21 : réfaction de 16,5 unités
— Indice 21,01 à 22 : réfaction de 19,5 unités
— Indice 22,01 à 23 : réfaction de 23 unités
— Indice 23,01 à 24 : réfaction de 26,5 unités
— Indice 24,01 à 25 : réfaction de 30,5 unités
— Indice 25,01 à 26 : réfaction de 34 unités
— Indice 26,01 à 27 : réfaction de 38 unités
— Indice 27,01 à 28 : réfaction de 42 unités
— Indice 28,01 à 29 : réfaction de 46 unités
— Indice 29,01 à 30 : réfaction de 50 unités
— Indice 30,01 à 31 : réfaction de 55 unités
— Indice 31,01 à 32 : réfaction de 60 unités
— Indice 32,01 à 33 : réfaction de 65 unités
— Indice 33,01 à 34 : réfaction de 70 unités
— Indice 34,01 à 35 : réfaction de 75 unités.

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfaction de 80 unités.

C) Pour forte proportion de criblures :

Utiliser le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 m/m × 2,1 m/m en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots :

— Les grains petits, mais normaux, qui sont à reverser à masse, sans réfaction.

— Les grains cassés.

— Les grains maigres appréciés par référence aux standards établis par l'office des céréales.

— La tolérance en grains cassés et maigres additionnés est de 4% dont 1% au maximum de grains maigres.

Au delà et pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes réfaction de :

— Pour les grains cassés : 1,8 unités
— Pour les grains maigres : 2,3 unités.

D) Pour forte proportion de grains farineux (autres que le blé tendre ou mitadin).

Tolérance : 1%.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes :

— de 1,01% à 5% : réfaction de 1,5 unités,
— à partir de 5,01% : réfaction de 2,5 unités.

E) Pour forte proportion de grains de blé dur roux, tolérance : 2%.

— Au delà réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

F) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci ou germe et sillon noircis).

1) Grains faiblement atteints : pas de réfaction.

2) Grains dont le germe est fortement atteint.

Tolérance : 3%.

— Au delà réfaction de 1,5 unité, par tranche de 250 grammes.

— Grains dont le sillon est fortement atteint.

Tolérance : 2,5%.

— Au delà réfaction de 2,25 unités par tranche de 250 grammes.

G) Pour forte proportion de grains boutés :

— Grains faiblement boutés : pas de réfaction.

— Grains fortement boutés : tolérance 5%.

Au delà réfaction de 0,75 unité par kilo.

L'appréciation de degré d'atteinte pour les grains mouchetés ou boutés doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par l'office des céréales.

H) Pour forte proportion de grains cariés (amande atteinte) :

Tolérance : 0,5%.

Au delà réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

I) Pour forte proportion de grains punaisés :

Tolérance : 2%.

Au delà réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

J) Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon et l'alucite :

Tolérance : 0,5%.

— de 0,51 à 1 % de grains attaqués, réfaction de 2 unités.

— de 1,01 à 1,5% de grains attaqués, réfaction de 6 unités.

— de 1,51 à 2 % de grains attaqués, réfaction de 12 unités.

Au delà de 2% réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

K) Pour forte proportion de grains nuisibles :

1) Ail :

Tolérance 1 gramme pour 100 kilogrammes.

— de 1 à 10 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 5 unités.

— de 11 à 40 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 10 unités.

— de 41 à 100 grammes pour 100 kilogrammes, réfaction de 15 unités.

Au delà de 100 grammes, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

2) Fénugrec, ivraie, mélilot :

Tolérance 0,05% avec maximum de 0,01% pour le fénugrec et l'ivraie réunis.

A partir de 0,051% par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes comprenant un maximum de 10 grammes de fénugrec et ivraie réunis, réfaction d'une unité.

Si la proportion de fénugrec et ivraie réunis excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des graines nuisibles on ne comptera que la fénugrec et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes au délà de tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

L) Pour forte proportion d'impuretés diverses (minérales, végétales ou animales comprenant toutes les impuretés ne figurant pas au paragraphe précédent) :

Tolérance : 1,5%.

Au delà par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de 3 unités.

M) Non cumul des réfactions :

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple grains à la fois cassés, mitadinés et boutés seule la réfaction la plus forte est appliquée.

N) Limite d'application du présent barème :

Dans le cas où par suite de l'application des bonifications et réfactions du présent barème, un lot de blé dur atteindrait un prix inférieur à celui qu'il obtiendrait par l'application du barème établi pour les blés tendres de la récole 1986 ce dernier barème devra être appliqué.

Art. 3. — Les producteurs de blé dur pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes pour leurs ventes aux utilisateurs ont la faculté de présenter leurs grains en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible.

Art. 4. — Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur dans la localité la plus proche au lieu de production ou pour parité de ces conditions.

— Grade n° 1 : prix de base plus 104 unités.

— Grade n° 2 : prix de base plus 83 unités.

— Grade n° 3 : prix de base plus 67 unités.

Blé tendre

Art. 5. — Le prix de base à la production du quintal de blé tendre sain, loyal et marchand de la récolte 1986 est fixé à 16 D,000 pour un blé de poids spécifique compris entre 74 kgs,500 et 75 kgs,499 rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur, dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

Bonifications et réfactions

Art. 6. — Le prix de base fixé à l'article 5 du présent décret est affecté des bonifications et réfactions indiquées ci-dessous.

1) *Bonifications* :

A) Pour poids spécifique :

De 75 kgs,500 à 78 kgs,499 bonification de 66 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grs.

De 78 kgs,500 à 79 kgs,999 bonification de 41 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grs.

A partir de 80 kgs bonification de 22 m. pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grs.

B) Pour valeur boulangère :

Les blés tendres « florence aurore » dont le W déterminé par la méthode chopin, sera reconnu supérieur à 150, bénéficieront d'une prime, pour valeur boulangère fixée à 430 m. par quintal.

C) Pour siccité :

Les blés tendres dont la teneur en eau est inférieur à 12%, pourront faire l'objet d'une prime de siccité, fixée comme suit :

— de 11,5 à 11,99% bonification de 66 m.
— de 11 à 11,49% bonification de 132 m.
— de 10,5 à 10,99% bonification de 198 m.
— et ainsi de suite, en augmentation de 66 m. par demi-point.

2) *Réfactions* :

A) Pour poids spécifique :

De 74 kgs, 199 à 70 kgs, réfaction de 66 m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grs.

De 69 kgs,999 à 67 kgs, réfaction de 132 m pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grs.

Au dessous de 67 kgs le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

B) Pour humidité :

Les blés tendres dont la teneur en eau est supérieure à 16,5% pourront faire l'objet d'une réfaction pour humidité fixée comme suit :

— de 16,51 à 17 % d'humidité : réfaction de 132 m.
— de 17,01 à 17,5% d'humidité : réfaction de 264 m.
— de 17,51 à 18 % d'humidité : réfaction de 396 m.
— de 18,01 à 18,5% d'humidité : réfaction de 528 m.
— de 18,51 à 19 % d'humidité : réfaction de 660 m.

Au delà de 19% d'humidité le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

C) Pour impuretés :

Tolérance de 2% dont 1% au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés et grains germés).

Au dessus de la tolérance et jusqu'à 5%.

1) Impuretés proprement dites :

— de 1,01 à 2% : réfaction de 132 m par quintal
— de 2,01 à 3% : réfaction de 264 m par quintal
— de 3,01 à 4% : réfaction de 396 m par quintal
— de 4,01 à 5% : réfaction de 528 m par quintal.

Au delà de 5% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

2) Graines étrangères utilisables pour le bétail :

Au dessus de la tolérance et jusqu'à 3% : réfaction de 66 m par quintal.

— de 3,01 à 4% : réfaction de 132 m par quintal
— de 4,01 à 5% : réfaction de 198 m par quintal.

Au delà de 5%, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

D) Pour blés cassés et petits grains :

Utiliser le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 m/m × 2,1 m/m en l'agitant énergiquement suivant un plant horizontal.

Classer le dessous du crible obtenu en trois lots :

Les grains petits, mais normaux qui sont à reverser à la masse sans réfaction.

Les grains cassés.

Les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par l'office des céréales.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 5%.

Au delà de 5% la réfaction sera fixée comme suit :

— de 5,01 à 6% : réfaction de 66 m par quintal
— de 6,01 à 7% : réfaction de 132 m par quintal
— de 7,01 à 8% : réfaction de 198 m par quintal.

Lorsque le pourcentage total d'impuretés de blés cassés et de grains maigres dépasse 8% la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Lorsqu'il ne dépasse pas 7% dont 2% maximum d'impuretés constituées pour la moitié au plus, par des impuretés proprement dites, aucune réfaction ne sera appliquée.

E) Pour fénugrec :

— de 1 à 10 grs pour 100 kgs : réfaction de 132 m par quintal
— de 11 à 40 grs pour 100 kgs : réfaction de 264 m par quintal
— de 41 à 100 grs pour 100 kgs : réfaction de 396 m par quintal
— de 101 à 150 grs pour 100 kgs : réfaction de 528 m par quintal
— de 151 à 200 grs pour 100 kgs : réfaction de 660 m par quintal.

Au dessus de 250 grammes pour 100 kgs la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

F) Pour ail, mélampyre et grains nuisibles divers :

— de 1 à 10 grs pour 100 kgs : réfaction de 66 m par quintal
— de 11 à 40 grs pour 100 kgs : réfaction de 132 m par quintal
— de 41 à 100 grs pour 100 kgs : réfaction de 198 m par quintal
— de 101 à 150 grs pour 100 kgs : réfaction de 264 m par quintal
— de 151 à 200 grs pour 100 kgs : réfaction de 330 m par quintal
— de 201 à 250 grs pour 100 kgs : réfaction de 396 m par quintal

Au dessus de 250 grammes pour 100 kgs la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

G) Pour mélilot ivraie :

Tolérance : 50 grammes pour 100 kgs de blé.

— de 50 à 300 grammes : réfaction de 66 m par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes.

Au dessus de 300 grammes la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

H) Pour les blés cariés, boutés et mouchetés :

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés avec légère odeur, réfaction variant de 132 m à 264 m par quintal.

Blés moyennement cariés avec forte odeur, réfaction variant de 264 m à 528 m par quintal. L'appréciation du degré d'atteinte pour les blés cariés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'office des céréales.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'office des céréales qui pour chaque lot fixera le montant de la réfaction à appliquer.

I) Pour les blés piqués et charançonnés :

Tolérance : 2%.

— de 2,01 à 5% : réfaction de 66 m par quintal
— de 5,01 à 10% : réfaction de 132 m par quintal
— de 10,01 à 30% : réfaction de 330 m par quintal.

A partir de 30,01% la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

J) Pour les blés punaisés :

Tolérance : 2%.

— de 2,01 à 2,5% : réfaction de 132 m par quintal
— de 2,51 à 3 % : réfaction de 198 m par quintal.

Au delà de 3%, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Orge

Art. 7. — Le prix de base de l'orge, saine, loyale et marchande de la récolte 1986 d'un poids pécifique compris entre 58 kgs,500 et 58 kgs,999 à payer aux producteurs est fixé à 11D,000 le quintal rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Art. 8. — Les bonifications ou réfactions à appliquer aux prix de base seront déterminées, conformément au barème ci-dessous :

1) *Bonifications* :

A) Pour poids spécifique :

A partir de 59 kgs et jusqu'à 65 kgs,999 bonification par quintal d'orge de 32 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A Partir de 66 kgs et jusqu'à 68 kgs,499 bonification de 23 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 68 kgs,500 bonification de 21 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B) Pour variétés - brasserie :

Les orges dites de « brasserie » bénéficient d'une prime librement débattue entre acheteur et vendeur à condition de répondre aux caractéristiques suivantes :

— Poids spécifique : 68 kgs à l'hectolitre.

— Faculté germinative après 120 heures au moins égale à 92% de la totalité des grains (orgettes et grains étrangers non compris).

2) *Réfactions* :

A) Pour poids spécifique :

Au dessous de 58 kgs,500 réfaction par quintal d'orge de 38 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

B) Pour impuretés :

Tolérance : 2% dont au maximum 1% de matières inertes et grains sans valeur.

Au dessus de la tolérance et jusqu'à 5%.

— 38 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et grains sans valeur.

— 20 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de grains utilisables pour le bétail.

— de 5,01 à 7%.

— 76 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et grains sans valeur.

— 38 millimes par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de graines utilisables pour le bétail.

— 38 millimes par tranche de 500 grammes.

Triticale

Art. 9. — Le prix de base du triticale, sain, loyal et marchand de la récolte 1986 à payer aux producteurs est fixé à 14D,000 le quintal, rendu sur wagon-gare ou magasin de l'organisme stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Art. 10. — Les réfactions à appliquer au prix de base seront déterminées conformément aux paragraphes B et C de l'article 8 du présent décret.

Dispositions communes

Art. 11. — Toutes les fois que la réfaction à appliquer doit être fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur et que cet accord ne se réalise pas, chacune des deux parties pourra demander l'arbitrage de l'office des céréales.

Dans le cas ou celui-ci intervient en qualité de partie l'arbitrage du ministère de l'agriculture pourra être demandé.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, l'acheteur et le vendeur devront accepter, irrévocablement, le résultat de l'arbitrage.

Fermages

Art. 12. — Les prix de base du quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale servant au calcul des fermages et des paiements en espèces prévus à la parité du prix des céréales aux termes des conventions en cours sont fixés respectivement à 16D,000 pour le blé dur, à 16D,000 pour le blé tendre, à 11D,000 pour l'orge et 14D,000 pour le triticale.

Ces prix sont diminués de la taxe de statistiques, de l'impôt et de la contribution exceptionnelle de solidarité, tels qu'ils figurent à l'artcile 21 du présent décret.

Le montant des fermages s'établit donc à :

— 15D,060 pour le blé dur.
— 15D,060 pour le blé tendre.
— 10D,285 pour l'orge.
— 13D,150 pour le triticale.

TITRE DEUX

Paiement, rétrocession, stockage

Art. 13. — Le taux de la taxe de statistique, instituée par le décret du 6 octobre 1949 est fixé à 220 m par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 1986.

Art. 14. — Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par les organismes stockeurs comprennent.

a) Le prix de base fixé par les articles 1, 5, 7 et 9 du présent décret.

b) La marge brute de rétrocession des organismes stockeurs fixée à :

— 1D,633 millimes par quintal de blé dur
— 1D,633 millimes par quintal de blé tendre
— 1D,483 millimes par quintal d'orge
— 1D,573 millimes par quintal de triticale.

c) La péréquation de transport fixée à 560 millimes par quintal de céréales.

Dans ces conditions, les prix normaux de rétrocession sont fixés comme suit :

— Blé dur : 18D,193
— Blé tendre : 18D,193
— Orge : 13D,043
— Triticale : 16D,133.

Ces prix seront éventuellement modifiés en fonction des bonifications et réfactions déterminées conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Blé dur standardisé

Art. 15. — Blé dur standardisé :

— Grade n° 1 : 19D,857 par quintal
— Grade n° 2 : 19D,521 par quintal
— Grade n° 3 : 19D,265 par quintal.

Art. 16. — La rétrocession des blés durs et tendres de la récolte 1986 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines pour la consommation humaine, sera effectuée suivant autorisation de l'office des céréales, à des prix réduits fixés à :

— Blé dur : 8D,800 le quintal
— Blé tendre : 7D,250 le quintal.

Ces prix seront éventuellement modifiés, en fonction des bonifications et réfactions déterminées pour le blé dur conformément aux dispositions du présent décret à la seule différence que la valeur de l'unité tant pour les bonifications que pour les réfactions est de 8,8 millimes et pour le blé tendre conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 79-289 du 2 avril 1979.

La régularisation des différences de barèmes de bonifications et réfactions est prise en charge par le compte soutien du marché du budget de l'office ds céréales.

Art. 17. — La rétrocession des blés durs et des blés tendres destinés à la consommation en grains et aux semences, sera effectuée suivant autorisation de l'office des céréales à des prix réduits s'entendant livrés aux centres de l'office des céréales sur tout le territoire de la République fixé à :

— Blé dur : 16D,935
— Blé tendre : 16D,935.

Y compris une péréquation de transport de 0D,375 par quintal.

Ces prix seront éventuellement modifiés en fonction des bonifications et réfactions déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 18. — La rétrocession des orges destinées à tout usage, sera effectuée suivant autorisation de l'office des céréales à un prix de rétrocession réduit de 10D,740 le quintal.

Art. 19. — Tous les prix de rétrocession fixés aux articles précédents s'entendant pour les céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins et centres de collectes des organismes stockeurs port tunisien ou parité, au niveau desquels l'agréage des céréales rétrocédées devra obligatoirement se faire.

Agréage des céréales exportées ou importées

Art. 20. — Les céréales destinées à l'exportation ou provenant de l'importation dans le cadre du monopole dévolu à l'office des céréales par l'article 2 du décret-loi susvisé n° 62-10 du 3 avril 1962, feront l'objet d'un agréage en poids et qualité sur les quais des ports tunisiens.

Obligations des organismes stockeurs

Art. 21. — Les organismes acheteurs versent à l'office des céréales :

1) Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale reçu par eux, et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs :

— La taxe de statistiques de 220 millimes prévues à l'article 13 ci-dessus. Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge en recettes au budget de l'office des céréales dans les conditions suivantes :

- 140 m au profit du compte « frais de fonctionnement ».

- 45 m au profit du compte « fonds spécial de l'office des céréales ».

- 35 m au profit du compte « amélioration de la culture du blé et de l'orge ».

— L'impôt sur les céréales institué par l'article 21 du décret susvisé du 23 mai 1949, tel qu'il a été modifié en dernier lieu, par l'article 16 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985.

— La contribution exceptionnelle de solidarité effectuée au titre de l'impôt sur les céréales, en application des dispositions de l'article premier de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, reconduite en dernier lieu par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 (article 48).

Le montant des recouvrements effectués à ce titre par l'office des céréales sera versé à la trésorerie générale de Tunisie.

2) Par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge, de triticale rétrocédé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix fixés à l'article 14 du présent décret :

a) Une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 22 du présent décret fixée à :

— 822 millimes par quintal de blé dur
— 822 millimes par quintal de blé tendre
— 672 millimes par quintal d'orge
— 762 millimes par quintal de triticale.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre sera pris en charge en recettes, au compte du budget de l'office des céréales, intitulé « soutien du marché des céréales ».

b) Une somme de 70 millimes, destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

3) Par quintal de blé tendre et de blé dur, livrés directement de la culture en minoterie ou en semoulerie, une somme de 75 millimes à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds spécial de l'office des céréales ».

Art. 22. — A compter du 1er juin 1986 pour couvrir les frais de financement de magasinage, d'entretien et de conservation des blés durs, des blés tendres, des orges et de triticale de la récolte 1986 uniquement, les organismes stockeurs recevront une prime calculée sur les stocks en magasins à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Le taux de cette prime bi-mensuelle est fixé comme suit :

— 68,50 millimes par quintal de blé dur
— 68,50 millimes par quintal de blé tendre
— 56 millimes par quintal d'orge
— 63,50 millimes par quintal de triticale.

Art. 23. — Le réglement des primes prévues à l'article précédent, au profit des organismes acheteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation des mémoires mensuels, établies en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, pour le mois précédent.

Ces mémoires devront être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaitre que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférentes seront calculées sur le stock existant en fin de mois, aux taux mensuels de 137 millimes par quintal de blé dur, 137 millimes par quintal de blé tendre, 112 millimes par quintal d'orge et 127 millimes par quintal de triticale.

Les organismes stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dûes au titre des versements visés à l'article 21 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraine la réduction d'office du montant du ou des mémoires correspondants, à raison de 10% pour chaque mois de retard.

Art. 24. — Les organismes stockeurs qui livreront des blés de la récolte 1986 au prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice fixée à :

— 9D,393 par quintal de blé dur
— 10D,943 par quintal de blé tendre.

Art. 25. — Les organismes stockeurs qui livreront des blés de la récolte 1986 à un prix de rétrocession réduit, conformément aux dipositions de l'article 17 du présent décret, reeevront une indemnité compensatrice fixée à :

— 1D,633 par quintal de blé dur
— 1D,633 par quintal de blé tendre.

Art. 26. — Les organismes stockeurs qui livreront des orges de la récolte 1986 à un prix de rétrocession réduit, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret, recevront une indemnité compensatrice de 2D,303 par quintal.

Art. 27. — Le montant des primes et indemnités compensatrices prévues aux articles 22, 23, 24, 25 et 26 du présent décret sera imputé au compte du budget de l'office des céréales, intitulé « soutien du marché des céréales ».

Art. 28. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et pénalisées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 29. — Les ministres du plan et des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et de la production agricole et des industries agro-alimentaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ANNEXE

Spécifications	Grade n° 1 prime 104 unités	Grade n° 2 prime 83 unités	Grade n° 3 prime 67 unités	Rappel des caractéristiques du blé dur de base récolte 1986
1) Poids minimum, en kilogrammes, de l'hectolitre de blé.....	82,5	81	80	76,5 à 77,999
2) Mitadin indice nottin maximum, calculé en poids comprenant du blé tendre considéré comme mitadin (100%) dans la limite de 1%	7	9	11	13
3) Pourcentage maximum, en poids, de grains maigres et de grains cassés, passant au travers du crible d'agréage (20 m/m × 2,1 m/m)	2	2	3	4
4) Pourcentage maximum, en poids de grains farineux, autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5) Pourcentage maximum, en poids de grains roux (1).....	1	1,5	2	3
6) Pourcentage maximum, en poids de grains mouchetés :				
Germe seul	2	3	4	5
Sillon	1	1	1	2,5
7) Pourcentage maximum, en poids de grains boutés.....	2	3	4	6
8) Pourcentage maximum, en poids de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9) Pourcentage maximum, en poids de grains punaisés.....	0,5	0,5	1	2
10) Pourcentage maximum, en poids de graines nuisibles (ail, fénugrec, ivraie, mélilot (2)	0,05	0,05	0,05	0,05
11) Pourcentage maximum, en poids de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
12) Pourcentage maximum, en poids d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red durum).

(2) Dans ce pourcentage : ail, fénugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01%.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MEDICAMENTS

Décret n° 87-228 du 14 février 1987, fixant les modalités de règlement des achats en médicaments des établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé publique, auprès de la pharmacie centrale de Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret-loi n° 61-2 du 16 janvier 1961, portant organisation de la pharmacie centrale de Tunisie ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Sur proposition du ministre de la santé publique.

Décrétons :

Article premier. — Les établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé publique doivent procéder au règlement de leurs achats en médicaments auprès de la pharmacie centrale de Tunisie selon les dispositions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les établissements hospitaliers concernés doivent ordonnancer au début de chaque gestion et au plus tard à fin février au profit de la pharmacie centrale de Tunisie 80% des crédits inscrits au budget au titre des achats de médicaments.

Art. 3. — La pharmacie centrale de Tunisie doit adresser, à la fin du mois de septembre de chaque année, à chaque établissement hospitalier intéressé, un état détaillé des factures à fin août de la même année et émargées sur le montant des crédits ordonnancés conformément à l'article 2 susvisé.

Les achats effectués au delà des crédits précités, seront ordonnancés au profit du dit établissement sur présentation de factures.

Art. 4. — Les ministres et les directeurs des établissements publics concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 février 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier ministre du 14 février 1987, autorisant la construction de la ligne 150 KV Sousse-Akouda.

Le Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'énergie et des mines, de l'équipement et de l'habitat et des communications.

Arrête :

Article premier. — Pour la construction de la ligne 150 KV Sousse-Akouda. Les agents du ministère de l'énergie et des mines, ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne susvisée, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 21 mars 1986 au siège du gouvernorat de Sousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Sousse et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne mentionnée ci-dessus.

Art. 3. — Les ministres de l'intérieur, de l'énergie et des mines, de l'équipement et de l'habitat et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 février 1987

Le Premier ministre
RACHID SFAR

PRODUITS PETROLIERS

Arrêté des ministres de l'industrie et du commerce et de l'énergie et des mines du 14 février 1987, fixant les prix des produits pétroliers.

Les ministres de l'industrie et du commerce et de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 28 juin 1945, relatif à la caisse générale de compensation ;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, règlementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression de infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix de produits, marchandises et services et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1968, fixant les prix des carburants et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1986, fiant les prix des produits pétroliers.

Arrêtent :

Article premier. — Les prix limites de vente de l'essence super, de l'essence normale, du pétrole lampant et du gaz-oil sont fixés comme suit :

1) *Marché de détail* :

a) Dans les postes de ravitaillement routier :

— Essence super :	470 millimes le litre
— Essence normale :	450 millimes le litre
— Pétrole lampant :	150 millimes le litre
— Gas-oil :	270 millimes le litre

Les marges des revendeurs comprises dans ces prix sont fixées à :

— Essence super :	10 millimes par litre
— Essence normale :	10 millimes par litre
— Pétrole lampant :	9 millimes par litre
— Gaz-oil :	9 millimes par litre

b) Les prix de vente du pétrole lampant livré par le distributeur ambulant sont fixés comme suit :

— Prix de vente par le poste de ravitaillement routier au distributeur ambulant : 141 millimes le litre.

— Prix de vente par le distributeur ambulant : 152 millimes le litre.

— Prix de vente au public par le petit détaillant : 165 millimes le litre.

2) *Marché de gros* :

Prix de vente, marchandises rendues chez le consommateur :

— Essence super :	460 millimes le litre
— Essence normale :	440 millimes le litre
— Pétrole lampant :	141 millimes le litre
— Gaz-oil :	261 millimes le litre

Art. 2. — Les prix limites de ventes, départ dépôt, du fuel-oil lourd n° 2 sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros* :

a) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est égale ou supérieure à 10.000 tonnes métriques par an : 95 D la tonne métrique.

b) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes métriques par an : 96 D la tonne métrique.

2) *Marché de détail* :

a) Livraison de 1 à 4,999 tonnes métriques : 96,800 dinars la tonne.

b) Livraison de 5 à 11,999 tonnes métriques : 96,400 dinars la tonne.

c) Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes métriques : 96,200 dinars la tonne.

Art. 3. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil domestiques sont fixés comme suit :

1) *Marché de gros* :

Livraison égale ou supérieure à 3 mètres cubes : 305,750 dinars la tonne ou 257,450 dinars le mètre cube.

2) *Marché de détail* :

a) Livraison supérieure à 500 litres et inférieure à 3 mètres cubes : 258,150 dinars le mètre cube.

b) Livraison inférieure ou égale à 500 litres : 258,450 dinars le mètre cube.

Ce dernier sera majoré de 1,500 dinar par mètre cube, tout transport compris, lorsque la livraison est effectuée par un revendeur.

Art. 4. — Le prix limite de vente, départ dépôt, du fuel-oil léger est fixé à 216,300 dinars la tonne.

Art. 5. — En cas de livraison des produits visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus au domicile du client par les soins du fournisseurs les prix indiqués ci-dessus seront majorés des frais de transport calculés par référence aux tarifs homologués sous réserves des dispositions prévues au (§ 2 b) de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le prix limite de vente des gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) aux consommateurs est fixé à 230,770 dinars la tonne soit :

— La charge de 3 kg : 0,700 dinar
— La charge de 5 kg : 1,160 dinar
— La charge de 13 kg : 3,000 dinars
— La charge de 25 kg : 5,760 dinars
— La charge de 35 kg : 8,070 dinars

Art. 7. — Le compte de péréquation géographique institué par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1968, prendra en charge le différentiel de frêt supporté par les fuels-oil mis à la consommation à partir des dépôts de Sousse, Sfax et Ghannouche.

Les taux de ce différentiel de frêt à rembourser par la S.N.D.P. gestionnaire de ce compte, aux sociétés de distribution sont fixés comme suit :

— 2,600 dinars par tonne pour le fuel-oil lourd n° 2
— 2,876 dinars par tonne pour le fuel-oil léger
— 3,092 dinars par tonne pour le fuel-oil domestique.

Art. 8. — Les structures des prix des produits pétroliers prévues à l'article 8, de la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965, seront établies par la direction générale de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines compte tenu des modifications introduites par le présent arrêté. Elles seront communiquées par cette direction générale aux intéressés, pour application.

Art. 9. — Toute société de distribution et tout commerçant en produits pétroliers sont tenus de procéder par écrit au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'inventaire de leurs stocks sous douane et en dédouané des produits finis visés par cet arrêté à l'exception du fuel-oil lourd n° 2 et des G.P.L. Ils devront adresser copie de ces inventaires au plus tard le 18 février 1987.

— à la recette des finances dont ils dépendent ou au poste de police ou de la garde nationale le plus proche.

— à la direction des prix et du contrôle économique (ministère de l'industrie et du commerce).

— à la direction générale de l'énergie (ministère de l'énergie et des mines).

Tout défaut de déclaration de stock, ou fausse déclaration sera puni des peines prévues par le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse générale de compensation ainsi que par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique.

Les infractions aux dispositions susvisées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 précités.

Art. 10. — L'augmentation des prix des produits pétroliers intervenue en application du présent arrêté, entraînera la réévaluation aux nouveaux prix des stocks sous douane et en dédouané détenus par les sociétés de distribution et par les revendeurs.

Les sociétés de distribution seront autorisées à déduire des quantités donnant lieu à liquidation de la plus-value provenant des nouveaux prix des produits pétroliers l'équivalent de leur stock immobile.

Le stock immobile s'entend comme étant la moyenne des 3 stocks fin de mois les plus bas enregistrés durant la période des six mois ayant précédé la date de l'augmentation et ressortant des déclarations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1985. Ce stock immobile ne doit pas dépasser le niveau des stocks de sécurité prévu par l'arrêté du 16 avril 1973.

La déclaration de stock immobile doit être soumise à l'approbation préalable de la direction générale de l'énergie au ministère de l'énergie et des mines.

Les produits de cette réévaluation seront versés au plus tard le 25 février 1987 par les détendeurs de stocks aux recettes des finances appuyés d'un exemplaire de l'inventaire de leurs stocks visé à l'article 9 et seront affectés à la caisse générale de compensation.

Art. 11. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 février 1987 à zéro heure.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté susvisé du 29 juillet 1986.

Tunis, le 14 février 1987

Le ministre de l'énergie et des mines
SALAH BEN M'BARKA

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 14 février 1987, portant délégation de signature.

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 84-70 du 30 janvier 1984, portant organisation du ministère de l'économie nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 86-500 du 28 avril 1986, portant nomination du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1986, chargeant monsieur Abdellatif Ouerghi, administrateur, des fonctions de directeur des services administratifs et financiers par interim au ministère de l'énergie et des mines ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Abdellatif Ouerghi, directeur des services administratifs et financiers, est habilité à signer par délégation du ministre de l'énergie et des mines, tous actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Abdellatif Ouerghi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 février 1987

Le ministre de l'énergie et des mines
SALAH BEN M'BARKA

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

TARIFS DES TRANSPORTS

Arrêté du ministre du transport du 14 février 1987, modifiant les tarifs de transport voyageurs sur le réseau de la S.N.T., de la S.M.L.T., de la S.N.T.R.I. et des S.R.T.

Le ministre du transport ;

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation de transports terrestres ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministre du transport ;

Vu les arrêtés du 20 août 1983, fixant les tarifs de transport interurbain par route ; de transport sur les lignes urbaines et suburbaines de la S.N.T. et de transport sur les lignes de chemin de fer électrique Tunis - Goulette - Marsa de la S.M.L.T. ;

Vu l'arrêté du 10 février 1986, portant modification de l'arrêté du 20 août 1983, fixant les tarifs de transport sur les lignes urbaines et suburbaines de la S.N.T. ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1985, portant fixation des tarifs de transports sur la ligne sud de la société du métro-léger de Tunis ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1986, portant modification de l'arrêté du 20 août 1983 fixant les tarifs de transports inter-urbains de voyageurs par route.

Arrête :

Article premier. — Les tarifs ordinaires pour le transport urbain et suburbain applicables par les sociétés de transports routiers et sur le réseau du métro-léger de Tunis sont modifiés conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs des cartes hebdomadaires, des abonnements ordinaires, mensuels et annuels applicables par la société nationale de transport et par la société du métro-léger de Tunis sont modifiés conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Les tarifs applicables sur le réseau du T.G.M. sont modifiés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. — Les tarifs de transport de voyageurs par route applicables sur les lignes interurbaines sont modifiés conformément à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 1987.

Tunis, le 14 février 1987

Le ministre du transport
MOHAMED KRAIEM

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ANNEXE I

Tarifs ordinaires du transport urbain et suburbain applicables par les sociétés de transports routiers et par la société du métro-léger de Tunis.

En millimes

Nombre de section	Tarifs ordinaires
1	140
2	210
3	280
4	350
5	420
Tarif réduit	120 millimes

ANNEXE II

Tarifs des cartes hebdomadaires et tarifs des abonnements ordinaires mensuels et annuels applicables par la société nationale des transports et par la société du métro-léger de Tunis.

En millimes

Nombre de section	Carte Hebdomadaire	Abonnement mensuel	Abonnement annuel
1	1.450	10.200	102.000
2	1.750	12.500	125.000
3	2.400	16.000	160.000
4	3.250	26.000	260.000
5	3.950	—	—

ANNEXE III

Tarifs applicables sur le réseau T.G.M. de la société du métro-léger de Tunis.

1) *Tarifs ordinaires (en millimes)*

Classe	1° section	2° section	Aller et retour	Tarif réduit
1° classe	350	500	1.000	250
2° classe	180	300	600	120

2) *Tarifs abonnements (en millimes)*

Nature	1° classe	2e classe
Carte hebdomadaires	—	2.700
Carte multivoyages	4.300	2.700
Abonnement mensuel	25.500	14.800
Abonnement annuel	255.000	148.000

ANNEXE IV

Tarifs de transport de voyageurs par route sur les lignes interurbaines.

Tarifs applicables de 0 à 10 km	200 millimes
Tarifs de la place kilométrique applicable au delà de 10 km :	
— jusqu'à 150 kms	20 millimes
— au delà de 150 kms	16 millimes

Arrêté du ministre du transport du 14 février 1987, modifiant l'arrêté du 20 août 1983 fixant les tarifs du transport public routier de marchandises.

Le ministre du transport ;

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministre du transport ;

Vu l'arrêté du 20 août 1983, fixant les tarifs du transport public routier de marchandises.

Arrête :

Article premier. — Les annexes I et II de l'arrêté du 20 août 1983 susvisé sont annulés et remplacés par les annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 février 1987.

Tunis, le 14 février 1987

Le ministre du transport
MOHAMED KRAIEM

VU
Le Premier ministre
RACHID SFAR

ANNEXE I

Tarification générale du transport de marchandises

Catégorie de marchandises	Distance	Charge utile du véhicule	
		Inférieure ou égale à 10 tonnes	Supérieure à 10 tonnes
1) Marchandises diverses y compris céréales et dérivées.	a) Inférieure ou égale à 30 kms tarif T utile	3D.500	2D.800
	b) Supérieure à 30 kms jusqu'à 30 kms la T. utile	3D.500	2D.800
	— Au delà de 30 kms la tonne kilométrique	0D.055	0D.045
2) Huile et vin en vrac	a) Inférieure ou égale à 20 kms le mètre cube	2D.800	1D.900
	b) Supérieure à 20 kms jusqu'à 20 kms le mètre cube	2D.800	1D.900
	— Au delà de 20 kms par mètre cube	0D.070	0D.048
3) Liquide en vrac (à l'exception de l'huile et du vin)	a) Inférieure ou égale à 30 kms tarif par mètre cube	2D.400	
	b) Supérieure à 30 kms jusqu'à 30 kms tarif par mètre cube	2D.400	
	— Au delà de 30 kms tarif par mètre cube kilomètre	0D.042	
4) Produits de carrières	a) Inférieure à 5 kms tarif par mètre cube	1D.200	
	b) Supérieure à 5 kms inférieure ou égale à 20 kms :		
	— Jusqu'à 5 kms par mètre cube	1D.200	
	— Au delà de 5 kms par mètre cube kilomètre.....	0D.097	
	c) Distance supérieure à 20 kms et inférieure ou égale à 50 kms :		
	— Jusqu'à 20 kms par mètre cube.....	2D.665	
	— Au delà de 20 kms par mètre cube kilomètre	0D.072	
	d) Distance supérieure à 50 kms :		
	— Jusqu'à 50 kms le mètre cube.....	4D.815	
	— Au delà de 50 kms le mètre cube kilomètre	0D.062	

ANNEXE II

Tarif de location des véhiules de transport marchandises

Véhicules plateaux ou citernes Véhicules de charge utile	Prix à la journée	Véhicules équipés de bennes Véhicules de charge utile	Prix à la journée
Supérieure à 5T et inférieure à 10 T.	88		
Egale ou supérieure à 10 T et inférieure à 15 T.	113	Sept mètres cubes	180
Egale ou supérieure à 15 T et inférieure à 20 T.	138	Huit mètres cubes	192
Egale ou supérieure à 20 T et inférieure à 25 T.	180	Neuf mètre cubes	210
Egale ou supérieure à 25 T et inférieure à 30 T.	200	Dix mètres cubes	225
Egale ou supérieure à 30 T et inférieure à 35 T.	225	Onze mètres cubes	244
Egale ou supérieure à 35 T.		Douze mètres cubes	260
Egale à 40 T.	250	Au delà de 12,0 mètres cube : une majoration de 9 dinars huit millimes sera appliquée par mètre cube supplémentaire.	

ANNEXE III

Tarif d'immobilisation des véhicules au delà de la durée d'immobilisation pour chargement et déchargement

Capacité de véhicule	Véhicules à plateaux ou à citerne		Véhicules à bennes
	Inférieure ou égale à 10 T	Supérieure à 10 T	
Tarif en millimes	850 millimes par T. et par heure	700 millimes par T. et par heure	1900 millimes par mètre cube et par heure

ANNEXE IV

Frais de manutention pour chargement ou déchargement

Véhicules à plateaux	Véhicules à bennes
0D.600 la tonne	0D.400 le mètre cube

avis et communications

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 2ème tranche 1987

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 4 février 1987)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
		Dinars
0	0	2,500
	27.750	500,000
	07.700	5.000,000
1	16.571	1.000,000
	65.671	5.000,000
	81.261	10.000,000
	66.711	40.000,000
2	05.592	1.000,000
	23.532	2.000,000
3	Néant	Néant
4	99.754	500,000
	56.554	1.000,000
5	8.795	100,000
	38.315	500,000
	62.845	2.000,000
6	0.826	100,000
	03.906	500,000
7	3.947	100,000
	94.447	1.000,000
	71.517	2.000,000
8	Néant	Néant
9	5.089	100,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Le présent avis a pour objet de modifier l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié en annexe du Journal Officiel de la République Tunisienne n° 75 en date du 27 novembre 1981 portant listes des produits libres à l'importation, soumis à carte d'importation contingentés à l'importation et prohibés à l'exportation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par les avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 des 26 et 30 juillet 1985, 58 des 14 et 17 octobre 1986 et 9 du 3 février 1987.

Cet avis :

1) Modifie les dispositions du paragraphe 1 de l'avis aux importateurs et aux exportateurs sus-indiqué comme suit :

I (nouveau) produits libres à l'importation :

a) Les produits repris à l'annexe n° 1 du présent avis, les parties pièces détachées et accessoires destinés à être intégrés dans un ensemble utilisé par les industriels, les agriculteurs, les hôteliers, les établissements hospitaliers et autres entreprises de prestation de services ainsi que les biens d'équipement dûment agréés par l'Agence de Promotion des Investissements, l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles ou la sous-commission des Agréments Touristiques peuvent être importés sous le couvert du certificat d'importation.

b) Les entreprises industrielles, qui réalisent 15% et plus de leur chiffre d'affaires à l'exportation bénéficient de la procédure du certificat d'importation pour l'importation des matières premières et demi-produits entrant dans le cadre exclusif de leur activité.

Les entreprises admises au bénéfice de cette procédure feront l'objet de listes périodiques établies par les services du ministère de l'industrie et du commerce (Direction Générale du Commerce) et notifiées à la Banque Centrale de Tunisie et à la direction générale des douanes.

c) Les entreprises agréées pour la fabrication de produits phamraceutiques bénéficient également de la procédure du certificat d'importation pour l'importation des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication et au conditionnement des produits pharmaceutiques.

Les certificats d'importation se rapportant à l'importation desdits produits doivent porter la mention «Marchandises destinées exclusivement à la fabrication et au conditionnement des produits pharmaceutiques».

2) Annule et remplace l'annexe n° 1 portant liste des produits libres à l'importation annexée à l'avis aux importateurs et aux exportateurs sus-indiqués.

N.B. : La liste des produits libres à l'importation est publiée dans un tiré à part (Annexe au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 13 du 20 février 1987).

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.